

Statuts de l'Association Éragny La Citoyenne

Soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2023

Article 1 : Nom

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 est constituée une association, régie par les présents statuts, et dénommée « Éragny La Citoyenne ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir la démocratie locale en contribuant au débat et à l'action locale dans la ville d'Éragny-sur-Oise, dans l'agglomération de Cergy-Pontoise et ses environs.
- Rassembler et sensibiliser sur les valeurs de solidarité, de justice sociale, d'écologie, de citoyenneté en favorisant les échanges et l'action commune entre les citoyens et les citoyennes d'Éragny, de tout âge et sans discrimination, attachés à ces valeurs.
- Mener des actions en faveur de la protection de l'environnement, de la préservation de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique.
- Être observatrice de la vie locale, avec vigilance et responsabilité, et être force de propositions auprès des instances locales.

A cet effet, l'association mobilisera les moyens d'action suivants :

- Publications de toutes natures, sur tous supports de communication
- Présence active dans la ville, participation aux événements qui y sont organisés et aux instances locales
- Organisation de rencontres, permanences, débats-citoyens, événements, animations culturelles
- Propositions de projets fédérateurs autour des valeurs de l'association, notamment des projets de jardins et de vergers partagés

Article 3 : Siège social

Le siège social est à Éragny-sur-Oise, 95610. Son adresse est fixée par le conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, d'éventuelles subventions, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques, qui s'engagent à adhérer aux valeurs défendues par l'association, et à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

Cessent d'être membres de l'association les démissionnaires, les adhérents n'ayant pas versé leur cotisation de l'année écoulée au jour de l'assemblée générale et les adhérents radiés par le conseil d'administration pour motif grave notifié par lettre recommandée. Ces derniers peuvent faire appel de la décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres, rééligibles, élus à bulletin secret par l'assemblée générale, en recherchant la parité hommes /femmes. Le conseil est renouvelé par moitié tous les ans. Il décide de tout ce qui n'est pas du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation reçue par courriel ou voie postale, au plus tard, cinq jours à l'avance. Pour pouvoir délibérer le conseil doit réunir au minimum la moitié de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Il est tenu procès-verbal des réunions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres empêchés dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Bureau du Conseil d'administration

Le bureau, minoritaire en nombre au sein du conseil d'administration, y est élu au scrutin secret. Il comprend au moins un président ou une présidente, un trésorier ou une trésorière, un ou une secrétaire.

Le bureau est l'exécutif des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 10 : Indemnités

Aucun membre de l'association ne peut être rétribué pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, tous les membres de l'association sont réunis en assemblée générale ordinaire par convocation adressée par courriel ou voie postale quinze jours au moins avant la date fixée.

Le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le président ou la présidente, et le bilan financier présenté par le trésorier ou la trésorière sont soumis au vote après débat.

Sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration, les décisions sont prises à main levée, à la majorité des deux-tiers des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée.

Tout adhérent absent peut donner pouvoir à un autre membre de l'association en mesure de voter, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Le président de l'assemblée générale peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les situations suivantes : en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation, pour modifier les statuts, ou pour dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée.

Tout adhérent absent peut donner pouvoir à un autre membre de l'association en mesure de voter, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Le président de l'assemblée générale peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

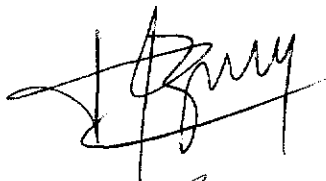
Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

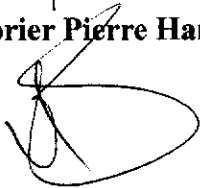
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution décidée selon les modalités prévues, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (art.9) et au décret du 16 août 1901.

La présidente Pierrette Borgne



Le trésorier Pierre Hamel



La secrétaire Claudine Rocher

